

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 30 juin 2016

*Compétence internationale – Divorce – Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Litispendance – Article 19 – «Séparation consensuelle» en Italie – Article 3.1.a), dernier tiret – Article 3.1.b) – Résidence habituelle – Régime matrimonial – Article 42 CODIP – Responsabilité parentale – Article 8 Bruxelles IIbis – Article 12 Bruxelles IIbis – Aliment – Règlement 4/2009 (Aliments) – Article 8*

*Internationale bevoegdheid – Echtscheiding – Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Aanhangigheid – Artikel 19 – “Séparation consensuelle” in Italië – Artikel 3.1.a), laatste streepje – Artikel 3.1.b) – Gewone verblijfplaats – Huwelijksvermogen – Artikel 42 WIPR – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Artikel 8 Brussel IIbis – Artikel 12 Brussels IIbis – Alimentatie – Verordening 4/2009 (Alimentatie) – Artikel 8*

En cause de :

**B.**, domicilié à [...] Lennik, [...], appelant,

comparaissant en personne, assisté de Maître Meyer Eis loco Maître De Ruyck Valerie, avocat à 9800 Deinze, Tolpoortstraat 15

Contre

**V.**, domiciliée à [...] (Italie), intimée,

représentée par Maître Mouffe Florence, avocat à 1330 Rixensart, Avenue de Merode 41

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement le 4 février 2016 par le tribunal de la famille du Brabant wallon ;
- la requête d'appel déposée le 8 mars 2016 au greffe de la cour ;
- les conclusions déposées pour l'appelant à l'audience du 28 avril 2016 ;
- les conclusions déposées au greffe pour l'intimée le 30 mai 2016.

### **I. Antécédents - Objet de l'appel**

Les parties se sont mariées devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le [...], sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Quatre enfants sont issus de leur union :

- E., né le [...]1992 à Bruxelles
- W., né le [...]1993 à Bruxelles
- T., née le [...]1997 à Bruxelles



- R., né le [...]2001 à Bruxelles, seul enfant encore mineur à l'heure actuelle.

Les parties ont résidé avec leurs enfants à Louvain-la-Neuve jusqu'en 2005.

Le 23 décembre 2004, Mr B. a été engagé par l'Agence européenne EFSA ; il a débuté ce contrat le 1er janvier 2005 à Bruxelles pour être ensuite muté à Parme (Italie) en avril 2005; Mme V. l'y a rejoint avec les enfants en août 2005, après la fin de l'année scolaire.

Il n'est pas contesté qu'en 2010, Mme V. a rencontré une compagne avec laquelle, après une période de séparation 'à temps partiel', elle a décidé de refaire sa vie.

Par une requête conjointe du 11 mai 2012, les parties ont introduit devant le tribunal de Parme une requête en 'séparation consensuelle', par laquelle elles demandaient d'homologuer leur séparation aux conditions convenues entre elles, portant notamment sur :

- leur résidence séparée ;
- l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs, la domiciliation de ceux-ci chez leur père et leur hébergement alterné une semaine chez chacun de leurs parents ;
- la prise en charge par Mr B. de toutes les dépenses courantes des deux enfants aînés, E. et W. ;
- le paiement par Mr B. à Mme V. d'une contribution alimentaire de 600 € par mois pour T. et R., outre la prise en charge de 50% des frais scolaires, frais médicaux et autres frais extraordinaires ;
- le paiement par Mr B. du loyer de l'appartement pris en location par Mme V., à concurrence de 1.000 € par mois, tant que les deux enfants encore mineurs y résideront avec elle ;
- le paiement par Mr B. à Mme V. d'une pension alimentaire de 1.000 € par mois jusqu'au 30 juin 2013, réduite à 700 € par mois à partir du 1er juillet 2013 ; le transfert à Mme V., à partir du 1er juillet 2013, des profits générés par le studio dont les parties sont propriétaires à Louvain-la-Neuve ;
- le transfert par Mme V. à Mr B. de sa part de moitié dans la propriété indivise des parties à Parme, [...], moyennant paiement par Mr B. d'une soulte de 39.539 €;
- la prise en charge par Mr B. seul, à partir de ce transfert, des prêts hypothécaires contractés pour l'achat de cet immeuble ;
- l'affectation du produit de la vente d'un bien immobilier des parties en France, à l'apurement de diverses dettes communes.

Après avoir ordonné la comparution des parties à l'audience du 11 juin 2012 en vue d'une tentative de conciliation qui a échoué, chaque partie déclarant maintenir la demande de séparation, le tribunal de Parme a, par décision du 10 juillet 2012, 'homologué' la séparation personnelle des conjoints aux conditions convenues entre eux, celles-ci étant jugées 'non contraires à l'esprit de la loi'.

Par citation du 21 mai 2015, Mr B. a introduit devant le tribunal de première instance du Brabant wallon une demande en divorce pour cause de désunion irrémédiable, et sollicité diverses mesures provisoires relatives tant aux enfants qu'aux parties. Il demandait à ce titre, aux termes du dispositif de la citation introductive d'instance :

- de maintenir les résidences séparées ;
- de dire que l'autorité parentale à l'égard du seul enfant encore mineur, R., s'exercera conjointement, et que son hébergement se fera de manière alternée ;



- de prendre acte de ce qu'il perçoit seul l'ensemble des allocations familiales ;
- de prendre acte de ce qu'il prend en charge les frais ordinaires des enfants majeurs E. et W., toujours dépendants financièrement et domiciliés en Belgique, et de dire que les frais extraordinaires relatifs à leurs études seront financés à concurrence de 75% par lui et de 25% par Mme V. ;
- de prendre acte de ce qu'il propose d'assumer 75% des frais extraordinaires relatifs à T., Mme V. assumant 25% ;
- de prendre acte de ce qu'il propose de verser à Mme V. une contribution alimentaire de 150 € par mois pour R., qui est hébergé de manière alternée, les frais extraordinaires étant partagés dans la même proportion 75%-25%.

Mr B. demandait enfin de lui donner acte de ce que dans le cadre de la liquidation des immeubles, déjà partagés, il restait redevable à Mme V. d'une somme de 8.002,89 €.

Mme V. ayant contesté la compétence internationale des juridictions belges pour connaître des demandes introduites par Mr B., les parties ont décidé de limiter les débats devant le premier juge à cette question.

Par le jugement entrepris du 4 février 2016, le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes de Mr B.

Mr B. a interjeté appel de cette décision par requête du 8 mars 2016.

Il demande à la cour, aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel ;

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il estime que les tribunaux belges ne sont pas compétents internationalement pour traiter du présent litige ;
- de juger que les tribunaux belges sont compétents pour trancher le divorce entre Mr B. et Mme V. ;
- de dire pour droit que la cour est conformément à l'article 643 du Code judiciaire compétente pour juger de la totalité des demandes ;
- de dire pour droit que le droit belge est applicable ;
- en ce qui concerne la demande en divorce :
- de prononcer le divorce entre les parties conformément à l'article 229§3 du Code civil;
- d'ordonner qu'en conséquence du divorce, il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial des époux ;
- de désigner à cet effet, conformément à l'article 1210 du Code judiciaire, le notaire [...], ayant son étude à [...], et de désigner un second notaire pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes ;
- en ce qui concerne les demandes urgentes et provisoires :
- de dire pour droit qu'il se réserve de conclure plus amplement sur les autres demandes mentionnées dans la citation originale ;
- de compenser les dépens.

Mme V. conclut à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation de Mr B. aux dépens.

## **II. Discussion**

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.



A l'audience de la cour du 17 juin 2016, les parties ont convenu de limiter les débats à la question de la compétence internationale des juridictions belges pour connaître des différentes demandes introduites par Mr B.

A cette même audience, Mme V. a demandé d'écarter les pièces déposées par Mr B. en farde 'F' de son dossier. Dès lors qu'il s'agit de pièces relatives à la législation italienne, à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, ou de doctrine publiée, pièces librement accessibles, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Il convient d'examiner la compétence internationale des juridictions belges séparément pour les différents chefs de demande introduits par Mr B.

### ***En ce qui concerne la demande en divorce.***

Mme V. invoque à titre principal une exception de litispendance internationale, estimant que la demande de séparation dont a été saisi le juge italien, constituant la prémisses indispensable à l'introduction d'une demande en divorce, fait obstacle à ce qu'une demande en divorce soit encore introduite en Belgique.

L'article 19 du règlement CE n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit 'règlement Bruxelles IIbis', dispose ce qui suit :

*« 1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation de mariage sont formées par les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.*

*Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter son action devant la juridiction première saisie. »*

En droit italien, le divorce est réglé par la loi n° 898 du 1er décembre 1970 sur la dissolution du mariage, modifiée par la loi n° 151 du 19 mai 1975 portant réforme du droit de la famille et par la loi n° 74 du 6 mars 1987, et plus récemment encore, par la loi n° 55 du 6 mai 2015. Le droit italien admet deux types de divorce : le divorce immédiat prononcé dans des situations déterminées (notamment condamnation du conjoint pour des délits graves) et le divorce différé impliquant une période de séparation.

Le divorce différé n'est prononcé qu'au terme d'une séparation consensuelle ou judiciaire constatée par le juge; il ne pouvait être demandé qu'à l'issue d'une durée de trois ans depuis la date de la comparution des époux devant le président du tribunal dans le cadre de la procédure de la séparation, délai qui a été réduit par la loi précitée du 6 mai 2015 à un an en cas de procédure contentieuse et à six mois en cas de séparation consensuelle. En l'espèce, contrairement à ce que soutient Mme V., la demande de 'séparation consensuelle' portée conjointement par les parties devant le tribunal de Parme n'est pas une action en divorce et, si elle constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une demande en divorce pour cause de séparation, elle ne débouche elle-même pas nécessairement ni automatiquement sur le



prononcé d'un divorce, ainsi qu'il résulte des commentaires déposés par Mme V. elle-même (pièce 2 de son dossier) : « *Le divorce n'est pas accordé automatiquement après l'expiration du délai de séparation. Les époux doivent introduire une demande en divorce. La cause du divorce est la séparation, et la réalité du délai est attestée par le jugement ou l'homologation de la séparation.* »

Le premier juge a considéré à bon droit qu'en homologuant la séparation des parties aux conditions convenues entre elles, par décision du 10 juillet 2012, le tribunal de Parme a rendu une décision épuisant sa saisine.

Il convient dès lors de constater qu'à la date à laquelle Mr B. a introduit sa demande de divorce devant les juridictions belges (par citation du 21 mai 2015), aucune demande en divorce n'était pendante devant les juridictions italiennes ; le fait que selon les parties, aucune demande en divorce ne pouvait être introduite en Italie avant le 10 juin 2015 (la comparution personnelle des époux devant le juge italien dans le cadre de la demande de 'séparation consensuelle' ayant eu lieu le 10 juin 2012) ne change rien à ce constat. Au demeurant, il semble que même à l'heure actuelle, aucune des parties n'ait pris l'initiative d'introduire une demande en divorce devant les juridictions italiennes.

L'exception de litispendance invoquée par Mme V. est donc non fondée, en ce qui concerne la demande en divorce.

En ce qui concerne la compétence internationale des juridictions belges, Mr B. la fonde tant sur l'article 3.1.a), dernier tiret (compétence fondée sur 'la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question') que sur l'article 3.1.b) (compétence fondée sur la nationalité des deux époux).

Le premier juge a rejeté le premier chef de compétence, considérant que Mr B. avait toujours sa 'résidence habituelle' en Italie, mais a omis de se prononcer sur le second chef de compétence.

Or, Mr B. soutient à juste titre que les divers chefs de compétence prévus à l'article 3.1, a) et b) du règlement Bruxelles IIbis, sont alternatifs et qu'il n'est pas établi de hiérarchie entre eux ; en conséquence, les juridictions de l'Etat membre dont les deux époux possèdent la nationalité sont compétentes pour connaître des actions en dissolution du lien matrimonial, alors même que la résidence habituelle de l'un ou même des deux époux ne serait plus située dans cet Etat depuis de longues années et qu'il n'existerait que peu d'éléments de réel rattachement à ce dernier.<sup>1</sup>

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux parties sont de nationalité belge ; dès lors, en application de l'article 3.1.b) du règlement Bruxelles IIbis, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de la demande en divorce de Mr B.

L'appel est fondé sur ce point.

### ***En ce qui concerne la demande relative à la liquidation du régime matrimonial des parties***

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

---

<sup>1</sup> Voir arrêt de la Cour de Justice des Communautés du 16 juillet 2009, C-168/08, [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu), notamment considérants 48, 49, 54 et 57.



civile et commerciale, applicable à partir du 10 janvier 2015, exclut de son champ d'application, en son article 1.2.a) la matière des régimes matrimoniaux, comme le faisait déjà le règlement (CE) n° 44/2001 ('règlement Bruxelles I') qu'il abroge.

Il convient dès lors de se reporter aux dispositions du Code de droit international privé. En vertu de l'article 42 de ce code, qui prévoit lui aussi des critères alternatifs de compétence, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le régime matrimonial si « 4° *les époux sont Belges lors de l'introduction de la demande* ».

Les juridictions belges sont donc compétentes pour connaître de la demande de Mr B. relative à la liquidation du régime matrimonial des parties.

***En ce qui concerne la demande de mesures provisoires relatives à la responsabilité parentale.***

Mr B. demandait notamment devant le premier juge « *de dire que l'autorité parentale à l'égard du seul enfant encore mineur, R., s'exercera conjointement, et que son hébergement se fera de manière alternée* ».

Il s'agit d'une demande relative à la responsabilité parentale à laquelle le règlement Bruxelles *Ibis* est applicable.

L'on peut observer que la demande formulée par Mr B. devant le juge belge en matière de responsabilité parentale tend en réalité à la confirmation des mesures déjà prises par le juge italien et de la situation existante, de sorte que l'on peut s'interroger sur son utilité. Quoiqu'il en soit, le tribunal de Parme a déjà rendu une décision à ce sujet, même si elle s'est en l'espèce limitée à entériner l'accord des parties.

A la date à laquelle Mr B. a introduit sa demande relative à la responsabilité parentale concernant R. devant le juge belge, aucune demande de modification de la décision du tribunal de Parme ou de prise de nouvelles mesures n'était introduite ou en cours.

Ce n'est qu'après l'introduction par Mr B. de la procédure devant le juge belge, que Mme V. aurait elle aussi saisi le juge italien d'une demande de modification des mesures entérinées précédemment par celui-ci ; cette demande n'est pas produite devant la cour<sup>2</sup>, mais selon les renseignements fournis, elle ne concernerait qu'une demande d'augmentation de la contribution alimentaire pour les enfants communs (vivant en Italie).

A supposer même que l'on doive considérer qu'il y a litispendance entre ces deux demandes, ce qui à première vue ne semble pas être le cas, le juge belge a en toute hypothèse été saisi en premier lieu, de sorte qu'il lui appartient de se prononcer sur sa compétence.

L'article 8 du règlement Bruxelles *Ibis* pose en principe que la juridiction compétente en matière de responsabilité parentale est celle du lieu de la résidence habituelle de l'enfant au moment où cette juridiction est saisie ; en l'espèce, il n'est pas contesté que la résidence habituelle de l'enfant R. se situait et se situe toujours en Italie.

Il ne peut être question de prorogation de la compétence des juridictions belges en application de l'article 12 de ce même règlement, dès lors que Mme V. décline de manière générale la compétence des juridictions belges.

Les juridictions belges sont donc incompétentes en ce qui concerne les demandes relatives à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant R.

---

<sup>2</sup> Mme V. produit uniquement les conclusions déposées par Mr B. dans le cadre de cette procédure (pièce 13), conclusions qui traitent essentiellement de la question de la compétence internationale des juridictions italiennes.





***En ce qui concerne la demande de mesures provisoires relative aux obligations alimentaires.***

Mr B. entend voir réduire les obligations alimentaires qu'il avait prises en charge dans le cadre de la 'séparation consensuelle' homologuée par le juge italien.

Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, est applicable à cette demande.

L'article 8 de cette convention, 'Limite aux procédures', prévoit en son paragraphe 1 ce qui suit:

*« Lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat membre ou dans un Etat partie à la Convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire de procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre Etat membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue. »*

Les exceptions prévues au paragraphe 2 ne sont pas applicables en l'espèce.

En l'espèce, une décision concernant les obligations alimentaires de Mr B. à l'égard des enfants communs et de Mme V. a bien été rendue en Italie, même si cette décision s'est limitée à entériner l'accord des parties, tandis que Mme V. a toujours sa résidence habituelle en Italie.

Les juridictions belges ne sont dès lors pas compétentes pour connaître de la demande de Mr B. tendant à la modification de ses obligations alimentaires.

**PAR CES MOTIFS,**

en ce compris ceux repris en notes infrapaginales

**LA COUR**, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel ; le déclare en partie fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Réformant partiellement la décision dont appel en ses dispositions entreprises :

Dit que les juridictions belges sont internationalement compétentes pour connaître de la demande en divorce de Mr B., ainsi que de la demande relative à la liquidation et au partage du régime matrimonial des parties ; réserve à statuer sur ces demandes ;

Dit que les juridictions belges sont internationalement incompétentes pour connaître des demandes de mesures provisoires relatives à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant R. et relatives aux obligations alimentaires de Mr B. ;

Fixe les délais de conclusions suivants pour permettre aux parties de mettre la cause en état au fond en ce qui concerne la demande en divorce et la demande de liquidation et partage du régime matrimonial des parties :



- pour la partie intimée : dépôt et communication de conclusions principales pour le 4 août 2016 au plus tard ;
- pour la partie appelante : dépôt et communication de conclusions en réponse pour le 9 septembre 2016 au plus tard ;
- pour la partie intimée : dépôt et communication de conclusions additionnelles et de synthèse pour le 23 septembre 2016 au plus tard ;

Fixe la cause pour plaidoiries (40') à l'audience de la cour du [...]

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 30 juin 2016,

Où siégeaient et étaient présents :

A. de Poortere, présidente

A. Monin, greffier

